

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

**CM2023/10/12/19-1 : ARRÊT DES CARTES STRATÉGIQUES DE BRUIT DE 4ÈME ÉCHÉANCE DE LA
MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et ses articles R. 572-1 à R. 572-11,

Vu l'article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui impose à toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants de mettre à jour tous les 5 ans, selon un calendrier commun européen, les cartes stratégiques du bruit de leur territoire,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°CM2018/06/28/08 portant arrêt des cartes stratégiques de bruit du territoire de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2019/12/04/01 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Métropole du Grand Paris,

Vu le rapport « Rapport de présentation des cartes stratégiques de bruit de la Métropole du Grand Paris » annexé à la présente délibération comprenant des documents graphiques, et un résumé non technique,

Considérant que les cartes stratégiques de bruit de la Métropole du Grand Paris ont été réalisées dans le cadre de la convention pluriannuelle cadre d'objectifs et de financement entre la Métropole du Grand Paris et l'association Bruitparif et de ses avenants n°1 et n°2 approuvés respectivement par le Conseil métropolitain les 12 février 2021, 4 avril 2022 et 14 avril 2023,

Considérant que les cartes stratégiques de bruit visent à donner une représentation de l'exposition au bruit des populations uniquement vis-à-vis des infrastructures de transport (route, fer et aéroportuaire),

Considérant que les cartes de bruit sont réalisées au moyen d'indicateurs réglementaires de niveau sonore,

Considérant que les cartes établies ne mesurent pas les niveaux sonores particuliers en façades de tel ou tel bâtiment, le niveau de précision est adapté à un usage d'aide à la décision pour améliorer ou préserver l'environnement sonore,

Considérant que la mise à jour des cartes de bruit précède la mise à jour du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qui a lieu, conformément à un calendrier établi par la Commission européenne, tous les 5 ans,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARRETE les cartes stratégiques de bruit métropolitaines telles que figurant en annexe à la présente délibération.

PRÉCISE que ces cartes de bruit comportent :

- des documents graphiques élaborés à partir des cartes réglementaires au 1/10000ème représentant :
 - les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur Lden par pas de 5 dB(A) entre 55 dB(A) et 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes : Infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires ;
 - les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur Ln par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 70 dB(A) pour les sources de bruit suivantes : Infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires ;
 - les zones où les valeurs limites de l'indicateur Lden visées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures

routières, ferroviaires, et aéroportuaires) ;

- les zones où les valeurs limites de l'indicateur L_n visées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires);

- un « résumé non technique » comportant :

- une présentation des principaux résultats du travail réalisé et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur L_{den} par pas de 5 dB(A) entre 55 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, ferroviaires, et aéroportuaires);
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur L_n par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 70 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, et aéroportuaires) ;
- une estimation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles suivants : forte gêne, forte perturbation du sommeil et cardiopathie ischémique (ce dernier effet n'est calculé que pour le bruit routier).

PRECISE que les cartes seront tenues à disposition du public au siège de la Métropole du Grand Paris, pendant une période de deux mois, et mises en ligne sur le site internet de la Métropole du Grand Paris.

PRECISE que les cartes stratégiques du Bruit arrêtées et publiées seront transmises au représentant de l'Etat.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.